

Le droit de l'assurance-vie

Jean Nadon

Volume 5, numéro 1, 1937

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102851ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102851ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Nadon, J. (1937). Le droit de l'assurance-vie. *Assurances*, 5(1), 34–44.
<https://doi.org/10.7202/1102851ar>

Le droit de l'assurance-vie ⁽¹⁾

par

M^e JEAN NADON, *avocat*

Membre du contentieux de La Sauvegarde

LIVRE I — FORMATION DU CONTRAT

Chapitre I — Notion

A — Aperçus préalables

Avec le numéro d'octobre 1936, nous avons terminé notre chapitre préliminaire. Le corps même de notre étude se divise en trois livres, dont nous commençons aujourd'hui le premier.

Tout le monde se sert de l'assurance: on ne manque pas de se faire assurer « contre le voleurs »; on sait que son contrat d'assurance-incendie expirera le mois prochain; on a appris que tel pianiste éminent a fait assurer ses doigts pour une somme importante.

Tout le monde, aussi, connaît l'assurance-vie; on en parle partout; on aperçoit chaque jour une nouvelle photographie publicitaire; on se souvient encore, surtout, du chèque qu'on a encaissé.

Ce qu'on voit moins bien, c'est la relation entre cette dernière et les autres branches de l'assurance. En effet même si au point de vue technique ou économique, elles appartiennent à des genres différents, elles constituent, dans l'état actuel de notre droit, diverses espèces d'un genre unique. Code civil, art. 2479:

¹ Extrait de la revue mensuelle "La Vie", organe officiel de La Sauvegarde.

« L'assurance se divise relativement à son objet et la nature des risques en trois espèces :

- 1° L'assurance maritime.
- 2° L'assurance contre le feu.
- 3° L'assurance sur la vie. »

Un procédé nous permettra de bien « situer » l'assurance-vie et, pour le moment, nous évitera une définition, toujours périlleuse : c'est de considérer les personnes en présence et leur intention respective.

Quels sont, dans une assurance-vie, les acteurs en scène et quel rôle jouent-ils?

35

L'assureur

En vie, comme dans toute assurance, l'assureur, en pratique une compagnie, encaisse une somme stipulée, la prime, et promet de verser un montant convenu, lors de la réalisation d'un événement déterminé. Ce n'est pas de son côté qu'il faut chercher, pour l'instant, un aspect juridique spécial.

Le contractant

Le contractant, c'est celui qui a recours à l'assureur parce qu'il craint la réalisation d'un événement ; c'est lui qui traite avec la compagnie, signe la proposition, paie les primes et dont le nom apparaît comme détenteur de la police, si le contrat est correct et conforme à la réalité.

La vie assurée

La vie assurée est celle qui, susceptible de l'avarie prévue au contrat, détermine l'échéance de la somme à verser : l'assureur paiera lorsque se produira l'événement, inhérent à cette vie, envisagé comme dommageable par le contractant. L'événement redouté peut être la cessation de cette vie (assurance en cas de décès), ou sa continuation au-delà du terme fixé (assurance en cas de vie).

Cette vie constitue le gonds, le pivot du contrat. A proprement parler, plutôt « chose » que « personne », elle correspond étrangement, dans un autre plan, à la maison que l'on assure contre l'incendie. Code Civil, article 2473 : « Les choses corporelles et celles qui ne le sont pas de même que la vie humaine et la santé peuvent être l'objet d'un contrat d'assurance. »

La vie assurée peut être celle du contractant.

Ce peut être aussi celle d'un tiers, que le contractant a intérêt à ne pas voir affectée du risque prévu. La mesure de cet intérêt est réglée par la loi: c'est le fameux *intérêt assurable*, que nous étudierons plus tard. Ainsi, un enfant a le droit d'assurer la vie de son père, dont il dépend pour sa subsistance, mais non celle de son frère, de qui, légalement, il n'attend rien.

Le bénéficiaire

36

Le contractant s'est assuré contre un risque dommageable pour lui. Si le risque se produit, ce sera donc lui qui touchera l'indemnité: A assure à son bénéfice la vie de B; au décès de B, c'est lui qui aura droit au capital assuré.

Cette solution, juridiquement normale, suppose que, lors de l'échéance, le contractant vit encore et que, par ailleurs, il n'a pas détourné le bénéfice au profit d'une tierce personne.

Si le contractant décède avant l'échéance de la police, l'indemnité va grossir son patrimoine et passe dans sa succession. Ainsi, dans notre dernier exemple, si A meurt avant B, les héritiers de A toucheront l'indemnité, au décès de B.

Il existe une hypothèse où, par définition, le contractant n'est plus là pour être indemnisé, c'est l'assurance au cas de décès sur sa propre vie. Malgré tout, les mêmes principes s'appliquent dans toute leur rigueur: si l'être physique du contractant n'existe plus, parce que c'est la vie assurée, sa personne juridique n'est pas anéantie; les héritiers continuent la personne du défunt et reçoivent à sa place le capital stipulé, de même qu'ils peuvent exiger les autres créances qui appartiennent au de cujus. C'est, par analogie, le cas d'un propriétaire qui, ayant assuré sa maison contre le feu, périt avec elle, victime du même incendie et dont la succession recueille le produit de la police.

Il est, cependant, toujours loisible au contractant d'attribuer le bénéfice à une personne désignée et cela, dans tous les cas, que l'assurance soit sur la vie ou sur celle d'un tiers, en cas de décès ou en cas de vie. Mais — considération capitale — cette attribution, même constatée sur la police, demeure un *acte juridique distinct du contrat*, régi par des règles différentes et exigeant une étude spéciale. L'individu choisi par le contractant comme bénéficiaire tiendra ses droits non du

contrat, auquel il n'est pas partie, mais de cette attribution accessoire, extérieure à l'assurance, connue en droit sous le nom de stipulation pour autrui.

Ce bref aperçu de la situation respective des divers personnages intéressés au contrat d'assurance-vie nous a permis d'en esquisser le contour juridique. Précisons en indiquant les différents aspects essentiels de ce contrat.

On peut classer les systèmes d'assurance-vie d'après diverses méthodes. La principale est celle que suggère l'article 2589 C. C. :

37

« Dans l'assurance sur la vie, la somme assurée peut être stipulée payable (a) au décès de la personne sur la vie de laquelle elle est effectuée, (b) ou au cas où elle survivrait à une époque déterminée, (c) ou périodiquement sa vie durant, (d) ou autrement, selon quelque événement relatif à la *continuation* ou à l'*extinction* de sa vie. »

*

L'assureur s'engage à verser une somme pour couvrir le tort que cause aux biens (patrimoine) du contractant la survenance du risque affectant la vie assurée.

Ce risque peut être le décès.

Il semblera curieux, à première vue d'appeler risque un événement qui ne peut manquer de se produire.

C'est que, justement, le risque réside moins dans le fait du décès, que dans l'heure, l'époque du décès. Il n'est pas logique pour le contractant d'espérer que la vie assurée demeure indéfiniment. Tout ce qui peut troubler son attente raisonnable, c'est un décès prématuré. Et l'assurance n'intervient que pour réparer les effets néfastes des événements rebelles à toute prévision de sa part.

Voilà pourquoi les compagnies refusent d'assurer un individu qui dépasse l'âge fixé par leurs règlements, d'habitude 60 à 65 ans. Car plus on va, plus la mort perd son caractère fortuit, imprévisible et, par suite, assurable, pour devenir certaine, attendue, fatale. La probabilité de décès se rapproche sans cesse de l'unité, certitude mathématique.

Si le décès prématuré est un risque, en ce sens que, comme l'incendie, il peut ou non se produire, comment dire qu'il soit dommageable?

Dans l'assurance sur la vie d'un tiers, cette vie assurée est toujours celle d'un débiteur, actuel ou possible, ou au moins d'un bienfaiteur du contractant: la cessation de cette vie met en péril, compromet et souvent rend impossible les avantages que cette personne était tenue, aurait été tenue ou simplement se proposait de procurer au contractant. D'où dommage.

Dans l'assurance sur sa propre vie, (les qualités de contractant et de vie assurée se confondent alors sur la même tête) le dommage apparaît également. Il est normal d'espérer que, avec les années, la vie assurée augmente sa capacité de gain. Sa productivité maintenue doit accroître le chiffre de ses épargnes. Le contractant a intérêt, au moment de sa mort, à disposer du plus de biens possible, pour payer ses créanciers et gratifier les siens. Ses héritiers qui, avons-nous vu, continuent sa personne, subiront donc un dommage s'il décède prématurément.

La vie qui disparaît représentait pour le contractant un actif appréciable en argent. Ce capital, difficile d'appréciation, surtout avant l'échéance du risque, échappe à une approximation satisfaisante. Mais, sans lui enlever son caractère réparateur, les parties, assureur et assuré, peuvent le fixer arbitrairement. Cependant, la pratique des compagnies a établi une limite extrême, une sorte de « plafond », variable selon les circonstances. La somme, une fois fixée, demeure à l'abri de toute fluctuation. Une police-vie est toujours évaluée, C. C. 2480:

« La police déclare la valeur de la chose assurée et se nomme alors police évaluée, ou bien elle ne contient aucune déclaration de valeur et se nomme en ce cas police à découvert. »

*

Le risque peut aussi être la survie de la personne assurée: assurance en cas de vie, dotation pure, (pure endowment).

L'événement se produira ou ne se produira pas, sans autre alternative. Il y a donc aléa, risque.

Mais il peut sembler paradoxal de considérer le fait de vivre comme dommageable, surtout après avoir envisagé comme tel le décès prématuré.

Le dommage existe, mais dans un autre plan. La vie, qui est un bien, peut devenir un inconvénient, à un certain point de vue. Qu'après un âge donné la productivité diminue ou continue à augmenter, là n'est

pas la question. Avec les années les difficultés se multiplient, les charges s'accumulent, les responsabilités croissent, les besoins surgissent de tous côtés; ce fardeau des ans constitue pour le patrimoine un écueil, un dommage qui ne serait pas survenue si on était décédé. Evidemment, un autre genre de dommage, peut-être plus grave, se serait produit, mais on n'aurait pas eu à supporter le premier.

La plupart des dotations pures sont émises sur la vie du contractant. On peut en prendre une sur la vie d'un tiers. Mais ce tiers ne doit pas être n'importe qui: il faudra que sa survie constitue un dommage pour le contractant.

Ici encore, c'est la convention des parties qui déterminera le montant de la compensation.

Par ce qui précède, on voit que l'assurance en cas de décès et l'assurance en cas de vie prévoient chacune un danger différent: elles opèrent sur deux plans distincts.

Rien ne s'oppose donc à ce qu'un même individu soit en même temps couvert contre ces deux risques. aussi, existe-t-il un troisième genre d'assurance, qui combine les deux premiers c'est la dotation avec assurance, ou dotation tout court, de son nom exact, l'assurance mixte.

Deux contrats différents coexistent en réalité, réunis dans la même police: A retirera \$1,000 s'il vit dans 20 ans, ou s'il meurt dans l'intervalle. Conséquence: on pourra scinder la police, ne laisser subsister qu'un des deux contrats, attribuer chacun des deux bénéfices à des personnes différentes, etc.

*

Voilà les deux principaux ordres de besoins auxquels répond l'assurance-vie, en conservant les trois éléments juridiques communs à toute assurance: risque, dommage, réparation.

Voyons maintenant quelles particularités la technique de l'entreprise impose à ce contrat.

En droit, rien ne s'oppose au contrat d'assurance-vie isolé, solitaire, consenti en passant par un assureur bénévole.

Personne, cependant, n'a intérêt à assumer un risque aussi fort: en fait, l'assureur est toujours un professionnel, qui met en mouvement assez de contrats pour permettre le jeu des probabilités et changer pour lui en certitude l'aléa inhérent à une opération unique.

Même alors, les assurés restent étrangers entre eux. Aucune solidarité, aucune mise en commun d'un intérêt en mathématique pour l'assureur, elle ne se transpose pas en droit pour l'assuré. Chaque contrat possède une existence particulière et demeure indépendant de ses congénères.

Quelle que soit la physionomie de l'assureur, compagnie à fonds social, mutuelle ou fraternelle, le contrat ne saurait donc engendrer que les droits et les obligations convenus. Sauf, en certains cas, à inclure dans la convention les règlements internes de l'assureur; et toujours sans préjudice aux dispositions d'ordre public édictées par le législateur et susceptibles de nulle dérogation: par exemple, la liberté de tester, la dispense de l'autorisation maritale en certains cas, la faveur du délai de 30 jours, etc.

*

Quoique isolée juridiquement, l'assurance-vie demeure une sorte de contrat d'adhésion.

La prime correspond au prix du risque pour la période de couverture, ordinairement annuelle. L'assuré n'a aucun contrôle sur la détermination de cette prime: ce n'est pas un montant qu'il peut faire osciller par un habile marchandage. Placé dans une situation inférieure pour discuter ces questions, il se soumet et déclare accepter d'avance le tarif fixé par l'assureur. Aucun retour possible de sa part.

D'habitude, aussi, une portion de la prime est destinée à l'accumulation d'une réserve, qui constitue le fonds de rachat ou d'emprunt. Mais ces deux facultés ne résultent pas automatiquement du paiement d'une prime suffisante au point de vue actuariel: elles n'existent que si le contrat les mentionne, et seulement avec les modalités prévues.

En d'autres termes, lorsque ces privilèges ne sont pas inscrits dans la police, il serait pratiquement inutile de prouver au tribunal que le chiffre de la prime, d'après les calculs de la compagnie, doit permettre l'emprunt ou le rachat: le mécanisme de l'opération peut nous aider à bien analyser les droits déjà conférés, il demeure impuissant à en créer de toutes pièces.

*

L'assurance, reçue en bloc, s'agrémente en pratique de différents contrats accessoires, selon le désir de l'assuré.

La prime demandée par la compagnie se calcule d'après divers facteurs, dont l'un est le taux d'intérêt minimum qu'elle prévoit réaliser sur ses placements. Selon que l'intérêt actuel est plus fort ou plus faible, il y a gain ou perte pour l'entreprise. Celle-ci, moyennant augmentation de prime, peut convenir de retourner le surplus, au cas de gain. Cette ristourne, improprement appelée dividende, s'exécute telle que stipulée. L'assuré admet accepter le mode de réglementation choisi par la compagnie: sauf une preuve de fraude, toujours difficile, il ne pourra guère réclamer plus que la part offerte.

On peut aussi adjoindre à l'assurance les clauses populaires d'invalidité ou de double indemnité. Ce sont des contrats greffés, moyennant surprime, sur la promesse de capital; étrangers à l'essence du contrat principal, ils peuvent être annulés sans influence sur celui-ci ou ajoutés en cours d'assurance, sans atteinte à la convention originaire,

A proprement parler, il n'y a pas de droit spécial à ces clauses annexes: chaque cas demeure soumis aux règles générales d'interprétation, d'après les principes du droit et à la lumière de la jurisprudence.

On le voit, en assurance-vie, la technique de l'entreprise influe assez peu sur les droits des contractants, à moins que les résultantes n'en soient consignées à l'acte.

Plus qu'ailleurs, peut-être, la convention fait ici la loi des parties.

B — Comparaison avec d'autres contrats

Après une description sommaire de l'assurance-vie, une comparaison avec des contrats voisins ou apparentés peut être utile. Nous choisirons les deux plus connus: le pari et la rente viagère.

Le pari

La pari est une convention par laquelle chacune des deux personnes, différant d'opinion sur un sujet, promet quelque chose à l'autre au cas où celle-ci aurait raison. Ainsi, vous pariez avec un ami sur la température du lendemain, sur le résultat d'une élection, sur l'issue d'une joute sportive.

L'assurance-vie, comme toute assurance du reste, peut se ramener, à l'heure de sa conclusion, à la forme du pari engagé entre les deux par-

ties. L'assureur dit: Je parie que votre risque ne se produira pas; l'assuré parie le contraire.

Tellement qu'on a vu, à l'origine, des assurances prises par les gens du peuple sur la vie du chancelier, du cardinal, du roi, de l'amie du roi et même du fou du roi. D'où les abus qu'on imagine. C'est à cause de ces abus que l'assurance-vie sombra sous les anathèmes du législateur. Lorsqu'elle reparut, surtout en Angleterre, on prit soin de ban-
nir les « *wagering policies* ». C'est la portée de notre 1480 C. C. para-
graphe 2.

42

« Les polices d'aventure ou de jeu, sur des objets dans lesquels l'assuré n'a aucun intérêt susceptible d'assurance, sont illégales ».

Ce texte fait ressortir le caractère indemnitaire de l'assurance-vie.

Les parieurs s'engagent au sujet d'une circonstance qui leur est étran-
gère, indifférente: s'ils n'avaient pas parié, la réalisation de l'événement
n'aurait en rien modifié leur situation. Au contraire, dans une véri-
table assurance-vie, le risque sur lequel contracte l'assuré le concerne,
le touche lui-même: sa réalisation lui porte préjudice, lui cause dommage.

Dans l'état actuel de notre droit, ce dommage éventuel doit être
objectif, c'est-à-dire résulter de la situation respective des intéressés; un
simple consentement par la vie assurée, sans intérêt réel chez le con-
tractant, ne suffira point. Voilà pourquoi le contractant ne peut pas
faire assurer la vie de n'importe qui.

Entre le pari et l'assurance-vie, il y a la différence essentielle d'une
gageure à une indemnisation. Faisons porter le pari sur une contin-
gence vitale (décès ou survie) susceptible d'entraîner des conséquences
néfastes pour l'une des parties, et nous avons l'assurance-vie.

SHAW & BEGG, INCORPORATED

Gérants provinciaux

465, RUE ST-JEAN - MONTRÉAL - MARquette 6246

offrent toutes facilités pour l'assurance-incendie, automobile et tous genres
de responsabilité à des taux réduits.

Administrateurs de: Wellington Fire Insurance Co., fondée en 1840, Federal
Fire Ins. Co. of Canada, fondée en 1922, Consolidated Fire & Casualty Ins.
Co., fondée en 1912.

A G E N T S D E M A N D É S

La rente viagère

Au lieu de stipuler une somme capitale, le contractant peut demander un versement annuel pour le bénéficiaire. Même si cet arrangement n'a pas été prévu, les compagnies offrent ordinairement aux bénéficiaires cette faculté de conversion. D'ailleurs, tout capital représentant un rendement viager, une promesse de capital ne diffère pas essentiellement d'une promesse de rente équivalente.

Il pourrait donc sembler, à première vue, que l'assuré, en contractant, achète une rente viagère, commuable à volonté.

43

Mais ce n'est qu'une apparence. La rente viagère, payable durant la vie d'une personne (bénéficiaire ou non) commence à courir immédiatement. Son effet, son entrée en opération n'est soumise à aucune modalité. Chaque jour depuis la formation du contrat ajoute aux droits du bénéficiaire.

Par contre, l'échéance de l'assurance-vie dépend d'une condition, d'un événement fortuit. La prestation de l'assureur n'est pas exigible du seul fait que le contrat a été signé: elle attend le déclenchement d'un risque, que l'assuré redoute, mais qui peut bien ne pas se produire.

Ainsi, dans une dotation pure, la vie assurée n'atteindra peut-être pas l'âge fixé. Dans une assurance en cas de décès, si la protection se renouvelle chaque année avec la prime, il n'est pas sûr que le décès se produise durant cette période. Même si une prime unique a été versée, le recul prolongé de la réalisation du risque diminue continuellement l'intérêt que l'assuré attache à recevoir plus tôt l'équivalent de sa prime; un moment viendra où le risque, décès prématuré, ne pourra plus se produire; il sera trop tard.¹ Sous toutes les formes d'assurance-vie, l'indemnisation est donc conditionnelle à la survenance du risque.

Ce risque générateur d'obligation, demeure inconnu à la rente viagère. Aussi, peut-elle, contrairement à l'assurance-vie, être constituée sur la tête d'une personne quelconque. Tout au plus pourra-t-on, pour des motifs d'ordre public, exiger l'assentiment de cette dernière.

La rente viagère opère dans le présent, l'assurance-vie prévoit l'avenir. Suspendons l'existence de la rente par une condition de survie chez la « vie-chronomètre »; introduisons un élément initial d'incertitude: disons: « je vous paierai une rente viagère si vous vivez dans dix ans,

¹ Georges Hamon — Contrat de capitalisation (Paris 1936)

sinon vous aurez perdu votre prime » Nous avons alors une assurance-vie, genre dotation pure. *

Pour faire suite à ces considérations sur le caractère juridique de notre institution, nous verrons au chapitre II, comment ce contrat doit se former pour être légal. Du contrat même, nous distinguerons, selon les indications déjà fournies, l'attribution de bénéfice au chapitre III.

44

*Vous désirez un employé actif, intelligent,
qui vous secondera rapidement . . .
un associé peut-être ?*

N'hésitez pas !

**C'est un H. E. C.
qu'il vous faut.**

*Pour tous renseignements, veuillez vous
adresser à l'*

**ASSOCIATION DES LICENCIÉS DE
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES**

535, AVENUE VIGER

MONTRÉAL

G. JOSEPH ROUSSEAU
INSPECTEUR

Insurance Company of North America
Fireman's Fund Insurance Company

United States Fire Insurance Company
Maryland Casualty Company